



- Commune de LANVEOC -

Procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026

Ordre du jour :

1. Election du Maire
 2. Détermination du nombre d'adjoints
 3. Election des adjoints
 4. Lecture et remise de la Charte de l'élu local
 5. Délégations consenties au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales
-

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Christine LASTENNET, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités installés dans leurs fonctions.

Monsieur Marc JOSEPH-TEYSSIER a donné procuration à Monsieur Richard KLEIN

Mme Claire ADAM est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. Election du Maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Monsieur Richard KLEIN prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres du conseil et vérifie les procurations, dénombre 18 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs.

Mme Julia ROUGE GAY

Mme Yuna PENNEC

Nom du candidat :

Madame Christine LASTENNET

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombres de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Proclamation des résultats :

Madame Christine LASTENNET est proclamé Maire au premier tour de scrutin avec 19 voix et immédiatement installée.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de **Madame Christine LASTENNET** élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Conformément à l'article L. 2122-1 du CGCT, il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'adjoints dans la limite de 30% de l'effectif légal du Conseil, soit au maximum 5 adjoints pour LANVEOC.

Mme le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à trois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- DECIDE de déterminer le nombre d'adjoints à trois.

3. Election des adjoints

Le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin secret, de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. Il est précisé que depuis la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avaient été déposées. Ces listes sont jointes au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il procède ensuite à l'élection des adjoints au maire.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Liste de Monsieur Richard KLEIN (Richard KLEIN, Cécile DABARD, Stéphane NESZTLER)

Après dépouillement, les résultats du scrutin sont les suivants :

- Nombres de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

La liste ayant obtenu la majorité absolue 19 voix, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- 1^{er} adjoint au Maire : **Richard KLEIN**
- 2^{ième} adjointe au Maire **Cécile DABARD née LE MOAL**
- 3^{ième} adjoint au Maire **Stéphane NESZTLER**

4 - Lecture de la Charte de l'élu local et remise aux membres du conseil municipal

5 - Délégations consenties au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **DECIDE** de donner délégation dans les domaines énumérés ci-dessous.
- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2 De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3 De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1.5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
 - 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5 De décider la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre Y afférentes ;

- 7 De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L213.3 de ce même code pour les opérations inférieures à 500 00 € ;
- 16 D'intenter au nom de la Commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la Commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction, Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18 De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa L 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 21 D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25 De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 80 % du financement du projet ;
- 26 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;
- 27 D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28 D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un faible montant et qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret du 29 juin 2023 soit 100 € (cent euros) ;
- 29 Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du présent code.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'attribuer toutes ces délégations au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DONNE délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines précédemment mentionnés dans cette présente délibération énumérée à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

<p>Le Maire, Christine LASTENNET</p>  	<p>La secrétaire, Claire ADAM</p> 
--	--